

La Loi constitutionnelle

soit respectueuse de la distinction entre la première et la deuxième rondes de discussions.

Sur le fond, je dirais que la question de l'article 59 n'est qu'un aspect des problèmes relatifs au droit à l'instruction dans la langue de la minorité. La plupart des Canadiens vous diront que le véritable problème réside dans la difficulté qu'ont les francophones hors Québec à faire respecter par leur gouvernement provincial les droits que leur garantit la Charte en ce domaine.

Citant une étude effectuée pour le Commissaire aux langues officielles, le journal *La Presse* du 6 mars dernier révélait que dans les provinces anglophones, seulement 56 p. 100 des enfants de 6 à 17 ans ayant droit à un enseignement en français en vertu de l'article 23 de la Charte reçoivent cet enseignement. En revanche, au Québec, les jeunes entre 6 et 17 ans qui reçoivent leur instruction en anglais constituent 100 p. 100 de ceux qui y ont droit en vertu de l'article 23, soit 121 513 élèves.

Dans les provinces à majorité anglophone, il n'y a qu'au Nouveau-Brunswick et en Ontario où plus de la moitié des enfants ayant droit à l'éducation en français aux termes de l'article 23 fréquentent l'école française. Cette proportion s'établit à 78,4 p. 100 au Nouveau-Brunswick. En Ontario, 68,4 p. 100 des enfants ayant un droit constitutionnel à l'école française, fréquentent des écoles françaises. Ces chiffres sont pourtant le reflet d'efforts considérables de la part des gouvernements de ces provinces au cours des 15 dernières années dans le domaine scolaire pour la minorité.

• (1750)

Dans les autres provinces canadiennes, la proportion des enfants ayant droit à l'instruction en français qui fréquentent des classes françaises ne dépasse pas 12,2 p. 100. Elle n'est d'ailleurs que de 7,3 p. 100 en Alberta et de 5,3 p. 100 dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces données illustrent bien une des principales lacunes des dispositions de la Charte en matière des droits à l'éducation. On la retrouve à l'article 23 (3) a) qui dit en toutes lettres que le droit à l'instruction dans sa langue:

... s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité.

Il s'agit là du fameux «là ou le nombre le justifie» qui a été tant décrié par les francophones hors Québec, depuis 1982.

En vertu de cet article, plusieurs provinces à majorité anglophone ont pu et continuent à limiter la prestation de services d'éducation à leur minorité. Dans plusieurs cas, les francophones ont dû, à grands frais et au prix d'une longue attente, faire appel aux tribunaux pour que soit reconnu, cas par cas, le besoin d'institutions d'enseignement en français. D'ailleurs, des procédures judiciaires ont été intentées en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Le cas du Québec est exemplaire. Le Québec n'a jamais cherché à tirer avantage de cette faille de l'article 23 pour refuser de dispenser l'éducation en langue anglaise à sa minorité et ce, quel que soit le nombre d'élèves ou leur dispersion sur le territoire.

Cette situation faisait dire au journaliste Don MacPherson de la *Gazette* de Montréal, dans un article du 1^{er} mars dernier, et je cite:

[Traduction]

Le Québec respecte aussi bien l'esprit que la lettre de la Charte pour ce qui est de l'éducation donnée aux minorités. . . Au Québec, il suffit qu'il y ait un seul représentant d'un groupe minoritaire pour que l'enseignement lui soit dispensé dans sa langue.

[Français]

Pour illustrer son propos, M. MacPherson nous apprend que la Commission scolaire du littoral, sur la Basse Côte-Nord, opère une école anglophone et emploie deux professeurs, pour un total de 14 élèves. Il ajoute que 50 p. 100 des 40 millions de dollars que le gouvernement du Québec consacre au maintien de petites écoles va au secteur anglophone.

Et M. MacPherson conclut, et je cite:

[Traduction]

Ne serait-ce pas habile si, au cours des prochaines négociations constitutionnelles, le Québec lançait aux autres provinces le défi de suivre son exemple et proposait l'abolition du critère «lorsque le nombre le justifie»?

[Français]

Ne serait-il pas souhaitable, si cette Chambre doit se pencher sur la question du droit à l'instruction, de se pencher sur cet aspect de l'article 23? L'abrogation de la justification par le nombre figure d'ailleurs au programme du Parti libéral du Canada, au nombre des résolutions